Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

 Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a essentiellement pour objet d'améliorer l'application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. À cet effet, il introduit une disposition qui vise à encadrer certaines demandes d'annulation d'échec à l'examen professionnel, il ajoute un délai pour les demandes d'annulation déjà prévues au règlement et il apporte des modifications techniques en remplaçant par exemple la transmission du diplôme lors de la demande de permis par la transmission d'un relevé de notes sanctionné ou d'une attestation de diplôme.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Louise Laurendeau, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048, poste 319; numéro de télécopieur: 514 935-1799; courriel: louise.laurendeau@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au

ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

- **1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 1 par le suivant:
- « 1° elle requiert de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions, qu'il transmette à l'Ordre un relevé de notes sanctionné ou une attestation de diplôme; ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:
- «11.1. Le Conseil d'administration annule l'échec à l'examen professionnel de la personne qui répond aux conditions du premier alinéa de l'article 10 si elle lui en fait la demande dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre. ».

- **3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Elle doit faire sa demande dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Elle doit de plus requérir de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, qu'il transmette à l'Ordre, au plus tard 45 jours avant la date de la tenue de l'examen, une attestation à l'effet qu'elle a complété ce programme d'études, le cas échéant. ».

- **5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérifier » par « qu'il vérifie ».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61302

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Physiothérapie

- —Code de déontologie
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 351-2770; ligne sans frais: 1 800 361-2001; numéro de télécopieur: 514 351-2658; adresse électronique: physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions (chapitre C-26, a. 87)

- **1.** Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 197) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant:
- «Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions et les règlements d'application, notamment le présent code. ».
- **2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:
- « 2.1. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».
- **3.** Ce code est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant:
- « Lorsque le physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues à l'alinéa précédent, obtenir le consentement écrit de son client. ».
- **4.** L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :
- «Il ne peut invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure sa responsabilité professionnelle. ».